



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU 23/04/2024 N° D2024-28

Nomenclature : _____

**Acte accompli dans le cadre de la délégation
donnée par le Conseil au Président**

Objet : Convention de vente et d'exploitation groupée de bois avec l'Office National des Forêts

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 6 octobre 2022, donnant au Président délégation de « *signer toute convention de partenariat ne comportant pas d'engagement financier ou un engagement financier ne dépassant pas un montant de 30 000 €* » à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'agglomération,

DECIDE

Préambule

Pour faire face à l'invasion des scolytes et à la sécheresse dans les forêts communautaires, Haut-Bugey Agglomération souhaite conventionner avec l'Office National des Forêts pour que ce dernier exploite les parcelles communautaires boisées affectées.

Pour ce faire, une convention de ventes et d'exploitations groupées de bois a été établie pour le site suivant :

- La Panière (24-91, recette nette attendue : 717.00 €)

Ce document a pour but d'inscrire ce chantier dans le dispositif dit de ventes et exploitations groupées dans lequel l'ONF se charge pour le compte de Haut-Bugey Agglomération de :

- réaliser l'exploitation en faisant l'avance des frais
- livrer les bois à une scierie locale dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement
- encaisser la recette brute
- reverser la recette nette à HBA.

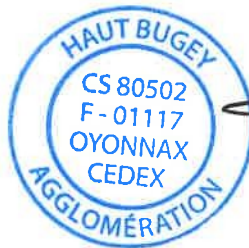
Article 1 : Est acceptée la convention de vente et d'exploitation groupées de bois pour le lieu suivant : La Panière (24-91), passée entre **Haut-Bugey Agglomération – 57 rue René Nicod – CS 80502 - 01117 OYONNAX CEDEX** et **l'OFFICE NATIONAL DES FORETS – 2 Avenue de St Mandé – 75570 PARIS CEDEX 12.**

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes, à la mise en vente des bois et aux opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant.

Article 2 : Cette décision sera inscrite aux registres des décisions du Président de Haut-Bugey Agglomération et des délibérations du Conseil d'Agglomération et sera publiée sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Le Président

Michel MOURLEVAT



A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large loop on the left and a vertical line on the right, with some additional scribbles.